

même. Cependant les sujets sont avertis de ne demander des confesseurs extraordinaires que lorsqu'ils y sont forcés pour la tranquillité de leur conscience.

2. Celui qui recourt à un confesseur extraordinaire, peut à la vérité se le choisir, mais seulement parmi ceux qui sont approuvés par l'évêque à cette fin, à moins que celui-ci ne juge à propos d'en accorder discrètement un autre.

3. Il n'est pas permis aux religieuses de toujours recourir au confesseur extraordinaire, de préférence au confesseur ordinaire. L'évêque peut adresser des réprimandes et refuser son consentement à une religieuse qui sans motif valable voudrait un confesseur extraordinaire.

4. Il est du devoir du confesseur extraordinaire de ne pas se prêter à entendre la confession d'une religieuse chez qui il ne voit pas de motif plausible de s'adresser à lui.

5. Si quelques sœurs (et ce qui est pire, si la majeure partie d'entre elles) recouraient constamment à l'un des confesseurs extraordinaires, l'évêque doit tenir à la règle qui prescrit de ne députer qu'un confesseur ~~extraordinaire~~ pour chaque monastère de religieuses.

6. Que l'Ordinaire avertisse les religieuses et les sœurs dont il s'agit que la disposition de l'art. IV du décret *Quemadmodum* ne constitue une exception à la loi commune que pour les cas d'une vraie et absolue nécessité, chaque fois que le requiert le bien de leur conscience, sans préjudice de ce qui est prescrit par le Saint Concile de Trente et par la constitution *Pastoralis curae* de Benoît XIV d'heureuse mémoire.